

Année scolaire 2022-2023

RÈGLEMENT DE VIE INTÉRIEURE

Vu le Livre VIII du Code rural et forestier ;
Vu la Loi d'orientation sur l'éducation du 10 VII 1989 ;
Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole modifiant le Livre VIII du Code rural ;
Vu l'avis rendu par le Conseil des Délégués
Vu l'avis rendu par le Conseil d'Exploitation
Vu l'avis rendu par le Conseil de Centre
Vu l'avis rendu par le Conseil de Perfectionnement
Vu l'avis rendu par le Conseil intérieur
Dans l'attente de l'avis du Conseil d'administration portant adoption du présent règlement intérieur.

1- PRINCIPES ET APPLICATION DU RI

L'établissement a pour missions la formation et l'éducation des apprenants accueillis. Le présent Règlement Intérieur fixe le cadre qui garantit ses missions. Chaque personnel de l'établissement, étant responsable de l'application du Règlement Intérieur a, de fait, toute autorité et légitimité pour le faire valoir et le faire respecter.

Adopté par le Conseil d'Administration de l'EPLFPA, ce RI s'applique à l'ensemble des personnes présentes sur le site (apprenants, personnels et visiteurs), sur l'ensemble de l'établissement (LEGTA, CFA, CFPPA, Exploitation Agricole et Centre Équestre) et ses abords ainsi que pendant les activités pédagogiques et éducatives programmées à l'extérieur (sorties, voyages, déplacements,...).

1-1- PRINCIPES :

Les principes du RI sont ceux qui régissent le Service Public d'Education, tels que définis dans la Loi d'orientation sur l'Education :

- gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité ;
- devoir de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personne et ses convictions ;
- égalité des chances et de traitements entre filles et garçons ;
- travail, assiduité et ponctualité.

1-2- OBJECTIFS SCOLAIRES ET ÉDUCATIFS:

Le RI garantit pour tous :

- Le climat nécessaire à la réussite scolaire
- La formation du citoyen dans un esprit laïc et démocratique

1-2-1 - TRAVAILLER ENSEMBLE

Les apprenants inscrits en ont fait le choix et s'inscrivent dans une démarche de réussite scolaire, citoyenne et diplômante.

L'apprenant inscrit dans l'établissement s'engage à adopter une posture d'apprenant favorisant sa réussite et la réalisation de ses projets.

Accompagnés par les personnels et accueillis dans les locaux de l'EPL les apprenants se conforment aux règles et consignes.

Il est impératif, pour réaliser ces objectifs, que les personnels et apprenants évoluent dans des conditions de travail et une qualité relationnelle favorables et apaisées.

1-2-2- VIVRE ENSEMBLE:

Le RI a pour objectifs de préciser les règles de vie qui s'appliquent à tous dans l'EPL. Ces règles organisent les relations entre les différents membres de la collectivité scolaire et éducative (apprenants, personnels, parents, visiteurs, ...)

Les principes de RESPECT, TOLÉRANCE et d'OUVERTURE sont les conditions indispensables à l'épanouissement et la réussite de tous.

Cf Chapitre 4-2-2 Respect et Tolérance

1-3- PROTECTION et SÉCURITÉ :

L'établissement a le devoir de garantir la protection et la sécurité de chacun des membres de la communauté éducative. C'est pourquoi toute attitude incompatible avec la vie en collectivité, tout manquement aux

règles de respect réciproque, de même que tout acte de violence, physique ou morale, seront sévèrement sanctionnés.

Toute personne (de l'apprenant scolarisé au personnel, fonctionnaire ou non, dans l'exercice de ses fonctions), qui acquiert la connaissance d'un manquement aux principes et règles contenus dans le RI, est tenu d'en référer.

Les outrages en paroles, gestes ou menaces adressés à une personne chargée d'une mission de service public constituent un délit sanctionné par le Nouveau Code Pénal (art. 433-5).

Le harcèlement et le bizutage sont interdits et sanctionnés par la Loi française.

2- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

2-1- ACCUEIL SUR L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est ouvert dès le dimanche soir (internats accessibles à partir de 20h, sans restauration) jusqu'au vendredi fin d'après-midi. Les étudiants qui habitent loin, peuvent également être hébergés le week-end : un service de restauration est assuré le vendredi soir ; pour les autres repas, les étudiants utiliseront une petite cuisine mise à leur disposition. Les étudiants souhaitant demeurer sur l'établissement, doivent se faire connaître chaque semaine auprès de la Vie Scolaire.

L'établissement est un lieu « ouvert » ; cependant l'accès et la circulation de personnes étrangères sur le site ne peuvent se faire sans l'autorisation du chef d'établissement.

2-2- ACCÈS :

Un service de Bus Vert est mis en place pour faciliter l'accès des apprenants à l'établissement et aux gares avoisinantes :

- Le dimanche soir et le lundi matin : des gares de Mézidon-Canon et St-Pierre-sur-Dives vers l'établissement ;
- Le vendredi après-midi : de l'établissement vers la gare de Mézidon-Canon.

Ces transports sont à la charge financière des familles.

2-3- RÉGIMES :

2-3-1 RÉGIMES ET REGLEMENT DES FRAIS DE PENSION :

Les frais de pension, de demi-pension et annexes pendant la durée de l'année scolaire sont pris en charge par le responsable légal ou l'apprenant majeur. Le responsable légal ou l'apprenant majeur sera destinataire des factures ou des échéanciers et garant du règlement (par chèque, espèces, virement ou prélèvement automatique mensuel). A défaut, il s'expose à ce que le recouvrement en soit poursuivi. Des remises d'ordre partielles ou totales peuvent être consenties pour les périodes de stage ou les absences longues pour maladie (liste des conditions auprès du Service Comptabilité).

2-3-2 CHANGEMENT DE REGIMES :

Toute demande de changement de régime devra être justifiée et transmise par écrit par le responsable légal ou l'apprenant majeur garant du règlement. Ce changement ne pourra pas intervenir en cours de trimestre. Il ne sera possible et effectif qu'à l'issue d'une période de facturation (soit en janvier et en mai). Ces conditions s'appliquent également aux pensions prélevées mensuellement et aux options proposées par l'établissement.

2-4- LOCAUX MIS A DISPOSITION :

L'établissement met à la disposition des apprenants et personnels des locaux variés, dont l'usage et l'utilisation sont définis par des règlements particuliers (CF annexes):

- salles de classe ;
- salles de classe spécifiques (informatiques, langues vivantes, laboratoires) ;
- Centre de Documentation et d'Information ;
- Centre De Ressources ;
- Exploitation agricole ;
- Centre équestre ;
- Internats ;
- Restauration ;
- Infirmerie ;
- Lieu de Vie ;
- Gymnase et terrains de sports ;
- Parkings.

2-5- SANTÉ :

Une infirmière est présente à temps plein sur l'établissement et assure des permanences de nuit. Elle assure les soins aux apprenants dans

les horaires affichés. Ses interventions, hors de ces horaires, sont réservées aux urgences.

L'infirmière peut délivrer occasionnellement des dispenses d'EPS : elles sont visées par l'enseignant qui décide de garder l'apprenant ou de le renvoyer en salle de permanence.

L'établissement ne peut se substituer aux familles ou responsables légaux : un apprenant ne peut arriver malade sur l'établissement.

Traitement médicaux : En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, l'infirmière doit être obligatoirement informée et obtenir un duplicata de l'ordonnance. Aucun médicament ne doit être introduit ni circuler dans les internats et les études, sans l'autorisation de l'infirmière.

2-6- ASSURANCES :

Accident de travail : Les apprenants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole bénéficient, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation, de prestations d'accident du travail survenu. Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration dans les 48 heures.

Responsabilité civile : Les blessures occasionnées à la suite de bagarres ou bousculades n'entrent pas dans le cadre des accidents du travail. Il appartient aux apprenants responsables et à leurs familles d'en supporter les conséquences : ils doivent souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Sécurité sociale étudiante : Tous les étudiants de BTS, âgés de plus de 16 ans, doivent obligatoirement s'affilier à un organisme de sécurité sociale pour les étudiants : ils obtiennent un n° d'immatriculation personnel et sont destinataires des remboursements. Durant le premier trimestre de l'année scolaire, le service Vie Scolaire accompagne les étudiants dans ces démarches.

2-7- DETECTION INCENDIE :

L'établissement est pourvu d'un système de détection qui vise à garantir la sécurité des apprenants et leur évacuation en cas d'incendie. Des extincteurs sont à disposition dans tous les endroits stratégiques.

Les consignes de sécurité incendie font l'objet d'un affichage dans les couloirs, salles de classe, laboratoires, chambres d'internat,... et les apprenants sont priés de les lire dès leur installation dans l'établissement. Des exercices d'évacuation, de jour comme de nuit, obligatoires, seront effectués chaque année scolaire.

Le respect de ces installations est exigé. Toute manipulation intempestive, toute neutralisation (ou tentative), seront sévèrement sanctionnées au titre de mise en danger de la vie d'autrui.

2-8- HYGIÈNE et SÉCURITÉ:

Produits stupéfiants : L'introduction, la consommation et la vente de tels produits sont strictement interdites dans l'enceinte de l'EPL. Tout apprenant contrevenant à cette disposition, s'expose à des mesures disciplinaires telles que prévues au règlement intérieur, comme à des poursuites judiciaires. Le Directeur de l'EPL est tenu d'informer le Procureur de la République, en pareil cas.

Alcool : L'introduction et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'établissement sont expressément interdites. Tout apprenant surpris en possession d'alcool ou en état d'ébriété pourra être contrôlé et se verra soumis à des mesures disciplinaires. Si la consommation d'alcool à l'extérieur du site de l'EPL entraîne des effets directs dans l'établissement sur le comportement, la santé ou le déroulement de la formation de l'apprenant, il sera immédiatement remis à sa famille (quelle que soit l'heure du constat des faits) ou transporté à l'hôpital si son état le justifie. Si les parents de l'apprenant ne peuvent se déplacer pour le récupérer, il sera ramené à son domicile en véhicule médical. Les frais médicaux devront être acquittés par la famille.

Tabac : Conformément au Décret n° 1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les établissements publics d'enseignement, il est strictement interdit de fumer sur le site de l'E.P.L (même la cigarette électronique).

Animaux : L'accès de l'établissement est totalement interdit à tout animal.

Armes : Quelle qu'en soit la nature, les armes et objets dangereux sont strictement interdits sur l'établissement.

2-9- SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET STATIONNEMENT :

Toute personne est tenue de respecter le code de la route (notamment les limitations de vitesse affichées), dans l'enceinte de l'établissement comme sur ses abords.

Plusieurs zones de stationnement, clairement identifiées, sont à disposition de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Des places précises sont réservées aux personnes handicapées et doivent impérativement être laissées libres à leur intention. Pour des

raisons évidentes de sécurité, les accès Pompiers et zones de livraison ne doivent pas être bloqués.

3- ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION

3-1- EMPLOIS DU TEMPS :

Les cours se déroulent du lundi 9h30 au vendredi 16h20 :

- lundi matin: 9h30-10h25 / 10h30-11h25 / 11h30-12h25

Les cours pourront commencer dès 8h30 (options / BTS / DIMA CFA)

- mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin : 8h-8h55 / 9h-9h55 // 10h10-11h05 / 11h10-12h05 ;

- lundi, mardi, mercredi (uniquement pour les apprentis) et jeudi après-midi : 13h30-14h25 / 14h30- 15h25 // 15h40-16h35 / 16h40-17h35 ;

- vendredi après-midi (sauf pour les apprentis): 13h15-14h10 / 14h15-15h10 // 15h25-16h20.

Chacun est tenu de respecter les horaires prévus dans les emplois du temps et de s'y conformer.

Lorsqu'un cours dure deux heures ou plus, l'enseignant reste responsable de sa classe durant l'inter-cours qu'il peut ou non accorder à la classe.

Les mouvements des apprenants entre les cours s'effectuent sous la responsabilité du Service Education et Surveillance.

Modification d'emploi du temps :

L'emploi du temps d'une classe peut être ponctuellement modifié. Lors de l'absence d'un enseignant, les heures libres peuvent être utilisées par un autre enseignant ou pour travailler au CDI, au CDR ou en étude.

3-2- ASSIDUITÉ et GESTION DES ABSENCES ET RETARDS :

L'assiduité est une obligation scolaire (CF Chapitre DROITS et DEVOIRS). Elle consiste pour l'apprenant à être présent en cours, muni des matériels nécessaires ; à accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui lui sont demandés ; à respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. L'apprenant, dans l'objectif de sa réussite scolaire, doit adopter un comportement d'engagement dans sa formation.

- ABSENCES :

Pour toute absence prévisible, le responsable légal ou l'apprenant majeur est tenu d'informer **par écrit et au préalable** le service Vie Scolaire qui appréciera le bien-fondé de la demande et l'autorisera ou non.

En cas d'absence imprévisible, le responsable légal ou l'apprenant majeur en informe par téléphone la Vie Scolaire dans les plus brefs délais mais une confirmation écrite avec mention du motif et de la durée, est nécessaire pour régulariser l'absence et autoriser la rentrée en cours. Le service d'éducation et de surveillance est chargé de notifier et de comptabiliser les absences : un récapitulatif sera régulièrement envoyé au responsable légal ou à l'apprenant majeur, et autant de lettres de rappel que nécessaire.

Les absences injustifiées et répétées des élèves et étudiants peuvent conduire à des sanctions disciplinaires.

- RETARDS :

La ponctualité de tous garantit le bon fonctionnement général de l'établissement et participe au climat de respect indispensable au vivre ensemble.

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation sera sanctionnée.

- SORTIES de l'établissement :

En début d'année scolaire, les responsables légaux des apprenants mineurs ou les apprenants majeurs, sont priés de compléter un document précisant les autorisations de sorties de l'établissement qu'ils accordent à leur enfant. Les responsables légaux des apprenants majeurs peuvent autoriser leur enfant à signer en son nom décharge et autorisation d'absence.

Tout apprenant autorisé par ses responsables légaux à quitter l'établissement librement n'est plus, de fait, sous la responsabilité de celui-ci et du service Education et Surveillance.

3-3 POSTURE SCOLAIRE DES APPRENANTS

Lors des cours, des études obligatoires comme en sortie scolaire, sur les temps de pause, de repas et d'internat, une attitude sérieuse et constructive est exigée :

Respect des personnels et des autres apprenants de l'EPL, assiduité, ponctualité, respect des consignes, réalisation des travaux demandés, prise de notes, qualité d'écoute et de concentration, tenue correcte, prises de parole maîtrisées et réfléchies, être en possession du matériel demandé,...

3-4 SÉCURITÉ :

Certains enseignements, EPS, TP en laboratoire ou sur la ferme nécessitent des équipements particuliers obligatoires (blouse, équipements de protection individuelle,...).

Toute activité sportive et physique pratiquée dans l'enceinte de l'EPL, suppose un encadrement pendant le temps scolaire et une autorisation préalable du Directeur en dehors de ce temps.

3-5- CONTRÔLE DES CONNAISSANCES :

L'acquisition des connaissances est appréciée et notée grâce à des évaluations écrites, orales et pratiques, qui peuvent être formatives ou certificatives. Les certificatifs (CCF) étant des épreuves d'examen, toute absence doit être justifiée par un document officiel (un certificat médical, ...).

« Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation certificative du CCF entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante (y compris l'épreuve ponctuelle terminale associée lorsque c'est le cas). Le candidat ne pourra pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra présenter l'épreuve ponctuelle terminale correspondante lors d'une session ultérieure.

3-6- STAGES :

Les stages font partie intégrante de la formation. Une convention de stage établie entre l'établissement et les entreprises concernées, ou l'exploitation de l'EPL, et l'apprenant et ses responsables légaux, précise la nature des échanges, les périodes de stage ainsi que les droits et obligations de chacun.

3-7- INFORMATION DES FAMILLES :

Conseils de classe : ils sont trimestriels pour les lycéens et semestriels pour les étudiants et apprentis. A l'issue de ceux-ci, les notes et les appréciations des enseignants et formateurs sont communiquées aux parents et maîtres d'apprentissage. Toutefois, si les enseignants le jugent nécessaire, les parents peuvent être avertis ou convoqués à tout moment de l'année.

Les décisions d'orientation sont prises lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire. Le passage dans la classe supérieure, n'est pas automatique et le redoublement dans l'établissement n'est pas un droit, notamment pour les apprenants ayant posé des problèmes de comportement. Des changements de classe ou de cycle peuvent être décidés en cours d'année en concertation entre les familles, l'équipe enseignante et l'administration.

Rencontre parents-professeurs/ parents-formateurs : une rencontre est organisée chaque année à la fin du 1^{er} trimestre.

Cependant, les responsables légaux des apprenants peuvent prendre contact avec les enseignants et formateurs, si besoin.

4- DROITS ET DEVOIRS

4-1- DROITS

Les apprenants, en tant que citoyens, jouissent des droits et libertés publiques fondamentales et sont également soumis au devoir du respect du règlement intérieur et des lois de la République.

Modalités d'exercice de ces droits :

L'exercice de ces libertés s'inscrit dans certaines limites : il ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ou à l'obligation d'assiduité ; il interdit les actes de prosélytisme et de propagande, la tenue de propos interdits par la Loi (incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse, propos discriminatoires, incitation à l'usage de produits illégaux,...). Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de laïcité, du respect d'autrui (respect de la vie privée et image), excluant tout propos diffamatoire ou injurieux, toute atteinte à l'ordre public.

CF articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

4-1-1- DROIT D'INFORMATION :

Les apprenants ont le droit d'être informés, de chercher, et recevoir toutes les informations nécessaires à connaître et comprendre le monde dans lequel ils auront à prendre place en tant que citoyen.

Les apprenants ont le droit de connaître dès le début de l'année les termes du contrat pédagogique, notamment sur le contenu des programmes, les objectifs visés par les professeurs et/ou fixés par les règlements d'examens et directives pédagogiques, la fréquence et la nature des contrôles à réaliser, le mode d'évaluation des travaux et le mode de calcul des moyennes trimestrielles.

4-1-2- LIBERTÉ D'EXPRESSION :

Il contribue à l'information des apprenants, il doit donc s'exercer sur des questions d'intérêt général, après autorisation du chef d'établissement.

Expression individuelle : le port de signes manifestant une appartenance religieuse est compatible avec le principe de laïcité, cependant il peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de

prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou celle qui l'arbore ou s'il perturbe le déroulement d'activité d'enseignement. Le port de signe manifestant l'appartenance politique est interdit.

4-1-3- AFFICHAGE :

Des panneaux d'affichage, écrans,... sont mis à disposition des apprenants en différents lieux de l'établissement.

L'affichage ne peut être anonyme.

Même modeste, une publication engage la responsabilité de son ou ses auteur(s) et est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

4-1-4- DROIT D'ASSOCIATION :

Tout apprenant peut dans l'établissement adhérer à une association, voire s'il est majeur en créer une, conformément à la Loi de 1901. Le fonctionnement, à l'intérieur de l'EPL/FPA, d'associations est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt au Directeur d'une copie des statuts de l'association. Le siège de ces associations pouvant se situer sur l'établissement, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du Service Public d'Enseignement.

Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités, et en rendre compte au Directeur.

.1 4-1-5- DROIT DE RÉUNION :

Les délégués de classe, associations agréées par le Conseil d'Administration, groupe d'apprenants en vue de l'information des autres apprenants, ont le droit de se réunir en dehors des horaires de cours ; après autorisation du Chef d'établissement à qui aura été remis l'ordre du jour de la réunion. La participation d'intervenants extérieurs est soumise à l'approbation du Chef d'établissement. La réunion ne peut avoir d'objet publicitaire, commercial ou politique ; elle ne peut se tenir qu'en dehors des cours des participants.

4-1-6- REPRÉSENTATION DES APPRENANTS dans les conseils de l'établissement:

Les apprenants sont électeurs et éligibles aux différents conseils de l'établissement : conseil d'administration, conseil intérieur (LEGTA), conseil de perfectionnement (CFA), conseil de centre (CFPPA), conseil d'exploitation, Commission Hygiène et Sécurité, conseil des délégués, conseil de classe.

.2 4-1-7- MAJORITE ET SIGNATURE :

Un apprenant majeur peut accomplir certaines démarches officielles. Cependant s'ils assument financièrement les frais de pension, les parents sont toujours destinataires de toute correspondance concernant un apprenant.

4-2- DEVOIRS

Ils s'imposent à tous les apprenants quels que soient leur âge et leur classe.

A. 4-2-1- OBLIGATION D'ASSIDUITÉ et ponctualité:

Mentionnée à l'article 10 de la Loi du 10 juillet 1989 elle consiste, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires (collectifs et individuels), et enseignements facultatifs dès lors que les apprenants se sont inscrits à ces derniers.

Des absences répétées (mêmes justifiées) peuvent entraîner la non-complétude de la formation qui peut justifier la radiation du contrôle continu et le passage de l'examen en épreuves terminales.

La ponctualité est une manifestation de correction et constitue une préparation à la vie professionnelle.

Les retards nuisent non seulement à la scolarité de l'apprenant, mais gênent également les camarades et l'enseignant dans le déroulement du cours.

4-2-2- RESPECT ET TOLÉRANCE:

4-2-2-1- Respect d'autrui :

Pour une vie collective harmonieuse et constructive de l'ensemble des membres de la communauté éducative (apprenants et personnels), au service des objectifs communs de la réussite scolaire des apprenants et de l'épanouissement de tous, l'acceptation de certaines valeurs est indispensable : politesse, tolérance, respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions, son intégrité physique et morale, interdiction de toute violence (physique, morale, verbale), interdiction de

toute discrimination sexiste, solidarité face aux éventuelles difficultés des uns et des autres, ouverture.

Le port de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses est admis dans l'établissement. Cependant, les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme et de discrimination sont interdits (Circ. N°1649 du 20/09/94).

4-2-2-2- Respect des biens :

Le vol est un acte répréhensible et injustifiable. Toute personne convaincue de vol se verra soumise à des mesures disciplinaires comme à des poursuites judiciaires. Les apprenants sont invités à ne pas détenir de sommes importantes ou d'objets de valeur, et à utiliser systématiquement les casiers, armoires,... fermés par cadenas, qui sont mis à leur disposition. et les armoires dans les chambres. Tout vol doit être signalé au CPE et faire l'objet d'une déclaration écrite.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols quels qu'ils soient. En cas de vol, survenu au sein de l'EPL, il appartiendra à l'apprenant et sa famille de se renseigner auprès de leur assurance personnelle.

4-2-2-3 Dégradations :

L'établissement met à disposition des membres de la communauté éducative des locaux et équipements, un site, que chacun est tenu de respecter, de même que le travail quotidien des personnels d'entretien indispensable pour offrir un cadre de vie et de travail le plus agréable possible.

En cas de dégradation, le remboursement des frais occasionnés pour sa remise en l'état ou son remplacement sera exigé. Si la dégradation est volontaire, elle fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

4-2-2-3 Téléphones portables :

L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé pendant les heures d'enseignement et assimilés (sortie, études du soir,...). Chacun doit veiller à bien éteindre son téléphone. Toute utilisation du téléphone lors des temps cités ci-dessus, pourra être sanctionnée.

5- MANQUEMENTS AUX REGLES

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de réponses éducatives : punitions scolaires, sanctions, mesures alternatives à la sanction, mesures de prévention et d'accompagnement, voire, selon les cas, une procédure disciplinaire et/ou des poursuites appropriées.

5-1-AUTORITES DISCIPLINAIRES :

Les autorités disciplinaires sont le Directeur de l'EPL et le Conseil de Discipline.

5-1-1- LE DIRECTEUR DE L'EPL:

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un apprenant relève de sa compétence exclusive.

A l'issue de la procédure, le Directeur de l'EPL peut prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire de 8 jours au plus de l'établissement, de l'internat ou de la ½ pension.

S'il y a urgence et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre public dans l'enceinte de l'établissement ou les locaux scolaires, le Directeur, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès à l'établissement, peut interdire l'accès de ses enceintes ou de ses locaux à toute personne, relevant ou non de l'établissement.

5-1-2- LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Le Conseil de Discipline se réunit à l'initiative du Directeur de l'EPL, qui le préside. Il est constitué par les représentants des personnels enseignants et de surveillance (3), du personnel non-enseignant (1), par les représentants des parents d'élèves, étudiants et apprentis (2), des apprenants (1) et par un Conseiller Principal d'Education.

Il peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.

Il est seul à pouvoir prononcer une exclusion temporaire de plus de 8 jours ou définitive de l'établissement, de l'internat ou de la ½ pension. Les décisions du Conseil de Discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

5-2- MESURES DISCIPLINAIRES :

5-2-1- MESURES de PREVENTION :

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (ex: confiscation d'un objet dangereux, ...).

Contrat Individuel de Formation : en cas de faits répétés d'indiscipline ou manquements aux règles de l'établissement, un apprenant peut être amené à s'engager en matière de comportement et/ou de travail scolaire, en signant un **CIF**, passé entre l'établissement, l'apprenant et sa famille.

5-2-2- PUNITIONS SCOLAIRES : information aux parents, excuses orales ou écrites, devoir supplémentaire, retenue, exclusion ponctuelle

d'un cours s'accompagnant d'une prise en charge de l'élève par le service de la Vie Scolaire, ... Elles sont décidées pour des faits d'indiscipline, des transgressions ou manquements mineurs aux règles de vie collective de la classe et de l'établissement, par les personnels de direction, d'éducation et de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent être également prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles font l'objet d'un suivi et leur cumul (multiplication des retenues, exclusions de cours,...) entraînera des sanctions plus lourdes.

La retenue doit garder un caractère exceptionnel et être assortie d'un travail à effectuer, déterminé selon la nature du manquement constaté.

5-2-3- SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Elles sont individuelles et proportionnelles au manquement.

Selon la gravité des faits reprochés, peut être prononcé à l'encontre de l'apprenant :

- avertissement (avec ou sans inscription au dossier) ;
- blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;
- exclusion temporaire de l'internat ou de la demi-pension ;
- exclusion temporaire de l'établissement ;
- exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension ;
- exclusion définitive de l'établissement.

A l'exception de l'exclusion définitive, toute sanction inscrite au dossier de l'apprenant doit être effacée au bout d'un an à compter de sa date d'inscription.

Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive peuvent, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis partiel ou total, ainsi que de mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement prévues au règlement intérieur (TIS, TIG,...).

5-3- RECOURS :

Il peut être fait appel des sanctions de plus de 8 jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie.

L'apprenant et son représentant légal, s'il est mineur, reçoivent le RI au moment de l'inscription. L'inscription vaut adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement pendant toute sa scolarité dans l'établissement.

RÈGLEMENT INTERNAT Lycéens et Apprentis

AVERTISSEMENT

L'internat est une prestation de service pour aider les parents dans leur scolarité de leurs enfants, mais n'a aucun caractère obligatoire. Les lycéens et apprentis internes, mineurs comme majeurs, s'engagent à respecter les règles de vie collective et de fonctionnement de l'internat.

En cas de manquement à celles-ci, l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat sera appliquée.

1-ACCUEIL

L'internat accueille les apprenants dès le dimanche soir, entre 20 heures et 22H. L'accueil le dimanche soir est un engagement à l'année, selon une liste précise établie en début d'année. En cas d'empêchement, les apprenants ou leurs responsables légaux sont priés d'en avvertir la personne de permanence avant 21h30 au numéro de permanence : 06 88 33 13 60.

Les lycéens et apprentis arrivant le lundi matin, ne pourront regagner les internats qui seront fermés, ils sont donc priés de déposer leurs affaires dans la bagagerie prévue à cet effet, dans les créneaux horaires autorisés.

L'internat ferme le vendredi à 17H. Les apprenants doivent s'organiser pour libérer les locaux.

2-ORGANISATION

Les internats lycéens ne sont pas mixtes : les filles et les garçons sont logés dans des niveaux différents et l'accès aux chambres des filles est interdit aux garçons et inversement.

Répartition chambres individuelles/chambres collectives :

- L'ensemble des jeunes filles est logé en chambre individuelle ;

- Les garçons des classes de seconde sont logés en chambres collectives (6 maximum) ;
- Les garçons des classes de 1ères et Terminales sont logés en chambres individuelles, dans la limite des places disponibles ; sinon en chambres collectives (6 maximum). Pour les chambres individuelles, la priorité est donnée aux élèves des classes de Terminales. Qu'il s'agisse d'un hébergement en chambre collective ou individuelle, un état des lieux est fait lors de l'installation de l'apprenant dans la chambre et une clef (en chambre individuelle) lui est donnée. Chaque apprenant est responsable de la chambre et « place » qu'il occupe : toute dégradation constatée durant l'année scolaire, au regard de l'état des lieux initial, sera facturée à l'apprenant et sa famille. Par ailleurs, les apprenants sont priés de faciliter le travail des agents chargés de l'entretien des internats, en rangeant quotidiennement leur chambre (lit fait, vêtements rangés dans l'armoire ou le sac de voyage, sanitaires dégagés et lavabo rincé). Si besoin, du petit matériel de ménage peut être mis à disposition des apprenants.

La surveillance des élèves et apprentis dans les internats est assurée par des Assistants d'Education et ponctuellement des Maîtres au Pair pour les seconder. Les AE et MP ont toute autorité pour veiller à l'application et au respect du Règlement de l'établissement (et de l'internat), sous la responsabilité des Conseillers Principaux d'Education. Il sont chaque soir les personnes ressources, en lien avec la personne de permanence, pour veiller au bon déroulement des soirées.

Pour s'assurer de la présence des apprenants, des pointages réguliers sont effectués auprès des internes à heures fixes tous les soirs : 17H45, 19H45(début d'étude), 21H30 (fermeture des internats). Il est demandé aux apprenants de respecter scrupuleusement les horaires (pointages, ouverture, fermeture). Les retards constatés seront comptabilisés et entraîneront une sanction.

En cas d'absence à l'internat ou de départ, les responsables légaux ou les apprenants majeurs autorisés sont priés de remplir et signer un document de prise en charge à déposer aux bureaux de la Vie Scolaire. Sauf urgence ou imprévu, ces absences et départs doivent être anticipés pour être gérés au mieux par les AE et CPE.

3-OUVERTURE ET FERMETURES DES INTERNATS

A2 + A3 + B4 Lundi Mardi Jeudi	B3 Lundi Mardi Jeudi	INTERNATS BTS Lundi Mardi Jeudi	
7H-7H45 16h45 – 19h 19h45 – 21h	7H-7H45 16H45-19h Étude en salle	7H - 9H 12H - 22H30	7H – 13H30 16H30 – 22H30
Retour aux internats 21H30 Extinction des feux 22H	Retour aux internats 21H30 Extinction des feux 22H	Retour aux internats 22H30 Extinction des feux 22H30	
A2+ A3 Mercredi	B3 + B4 Mercredi	Vendredi	
7H-7H45 13H30 – 19H 19H45-21H	7H-7H45 17H45-19h 19H45-21H	A2+ A3 + B3 + B4 7H-7H45	
Retour aux internats 21H30 Extinction des feux 22H	Retour aux internats 21H30 Extinction des feux 22H	BTS 7H - 9H 11h45-17h	

L'internat pourra être ouvert en cas de besoin sur décision du directeur.

4-PRINCIPES DE VIE COLLECTIVE A L'INTERNAT ET HYGIENE

L'internat est un lieu d'apprentissage de la vie en collectivité et donc de la citoyenneté. Le règlement d'internat contribue à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération, indispensable à l'éducation et au travail. Chaque apprenant doit alors veiller à ce qu'il soit un cadre de vie accueillant et reposant pour lui-même et pour tous, un lieu où l'intimité et la personnalité de chacun soient reconnues et respectées.

L'observation par tous de règles simples et minimales doit concourir au calme et à l'épanouissement de chacun :

- Des tenues correctes et décentes sont exigées ;
- Discrétion et calme doivent être privilégiés. Le silence s'impose dès 22h30 jusqu'au réveil et les déplacements doivent être limités et se faire dans le respect du travail et du sommeil d'autrui. A ce titre, les douches ne sont pas autorisées avant 6h45 ni après 22h30 ;
- Chacun doit veiller à son hygiène corporelle et à sa propreté, ainsi qu'à celle de sa chambre (denrées périssables et bouteilles en verre ne sont pas autorisées) ;

- Par souci de propreté, les bottes, chaussures de sport, de sécurité,...., sont interdites ;
- Aucun animal, quelle que soit sa taille, n'est admis à l'internat ;
- Aucun acte de violence (physique ou morale), aucune arme, aucun objet dangereux, ne sera toléré ;
- Les personnes étrangères à l'établissement (même des anciens élèves) ne peuvent circuler ni être accueillies à l'internat.

5-SECURITE

Un système de détection incendie, garantissant la sécurité des apprenants, couvre l'ensemble de l'établissement (et des internats) : tout déclenchement sans raison de l'alarme incendie, toute manipulation injustifiée des extincteurs, ... entraîneront pour l'apprenant responsable de sévères sanctions au titre de « mise en danger de la vie d'autrui ».

Dès son installation dans la chambre, l'apprenant doit prendre connaissance des consignes de sécurité incendie qui sont affichées en permanence de manière visible et repérer les issues de secours ainsi que les zones de regroupement prévues en cas d'évacuation des locaux. Les apprenants ne doivent apporter aucune modification ni surcharge dans l'installation électrique des chambres et signaler immédiatement toute anomalie de fonctionnement ou tout équipement défectueux auprès du service de la Vie Scolaire. L'utilisation d'appareils électriques (ou gaz) est rigoureusement interdite. Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire tout appareil qu'il jugera non-conforme.

Chacun aura à cœur de ne commettre aucune dégradation. En matière d'affichage, utilisation de clous, agrafes, punaises, scotch double face, est proscrite, de même que l'apposition d'autocollants. Dans l'hypothèse où des travaux de réfection des peintures, remise en état du mobilier et des équipements, s'avèreraient nécessaires, ils seraient à la charge du ou des résidents à qui la chambre est affectée. Tout affichage présentant un caractère suggestif, licencieux, discriminatoire, pornographique, est interdit. De même pour tout affichage ventant l'usage et la consommation de tabac, alcool, stupéfiants. L'administration de l'établissement se réserve le droit d'ôter de l'affichage tout document, signe et insigne, qui contreviendrait aux exigences ci-dessus et aux règles de la laïcité.

6-TABAC, ALCOOL et Prévention des TOXICOMANIES :

Produits stupéfiants et alcool sont strictement interdits : l'introduction, la consommation ou la vente de ces produits sur le site, expose l'apprenant responsable à des mesures disciplinaires telles que prévues au Règlement Intérieur, comme à des poursuites judiciaires. Un apprenant, surpris sur le site, en possession de produits stupéfiants ou en état d'ébriété, sera remis à sa famille dès constatation des faits, ou transporté à l'hôpital si son état le justifie. Si les responsables légaux de l'apprenant ne peuvent se déplacer pour le récupérer, il sera ramené à son domicile en véhicule médical (les frais occasionnés seront à la charge de sa famille).

L'établissement est un site non fumeur, fumer est donc interdit dans les chambres.

7-ÉTUDES OBLIGATOIRES ET SURVEILLÉES:

L'établissement propose aux lycéens et apprentis des plages d'études obligatoires et surveillées d'1h15 avant ou après le repas, en chambre ou en salle selon la classe de l'élève, les lundi, mardi mercredi et jeudi, de 17h45 à 19h ou de 19h45 à 21h. Chaque interne choisit de s'inscrire, à la semaine, sur les créneaux d'étude proposés (une par jour minimum) pour une période de 6 à 7 semaines. Toute demande de modification d'inscription se fera auprès des CPE qui devront donner leur accord. Les élèves faisant étude en chambre pourront être amenés à faire étude en salle, soit à leur demande, soit à la demande du conseil de classe ou du service vie scolaire.

En parallèle de ces temps d'étude les internes ont accès à des locaux et des temps d'animation, ils devront s'y inscrire et signifier leur présence auprès des responsables pour faciliter les appels.

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi	Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi	Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi
17h45 -19h	18h30 19h30	19H45 -21H
INTERNATS	REPAS	INTERNATS
SALLES DE TRAVAIL		SALLES DE TRAVAIL
LDV ouvert par les élèves		LDV ouvert par les élèves
Clubs sportifs / culturels		Clubs sportifs / culturels
CDI (jusqu'à fermeture)		

Classes	Lieu d'étude
Elèves des classes de seconde	Etude en salle
Elèves des classes de Première et Terminale	Etude en chambre

Les études sont des temps de travail : le calme et le silence sont donc de rigueur. L'apprenant doit se présenter à l'heure et équipé de tous les matériels nécessaires aux travaux demandés par les enseignants. L'usage des MP3, téléphones portables, écrans, ... n'est pas autorisé ; l'utilisation de l'ordinateur doit faire l'objet d'une demande auprès de l'AE de service. Les déplacements et circulations pendant l'étude doivent être limités et autorisés par l'Assistant d'Education en charge de l'étude.

Les portes des chambres doivent rester ouvertes pour faciliter la surveillance.

8-ACTIVITES – CLUBS

L'ensemble des apprenants est invité à participer aux clubs culturels et sportifs proposés sur l'établissement chaque jours après les cours et le mercredi après-midi. Le détail des activités proposées, horaires, responsables, ... est affiché en début d'année scolaire sur les panneaux prévus à cet effet.

Un lieu de vie est à la disposition des apprenants sur certains temps libres.

RÈGLEMENT INTERNAT Étudiants et stagiaires

AVERTISSEMENT

L'établissement permet d'accueillir les étudiants et stagiaires qui ont fait le choix de la formule d'internat. L'admission à l'internat est un service rendu aux apprenants et leur famille. Ce choix implique une attitude et un comportement responsables permettant d'évoluer en toute sécurité dans l'internat, de travailler de manière sereine et de favoriser une vie commune harmonieuse. Les étudiants et stagiaires bénéficiant d'un hébergement acceptent en contrepartie de respecter les règles de vie.

En cas de manquement à ces règles, le Directeur de l'établissement pourra mettre en œuvre les règles disciplinaires applicables aux étudiants internes du LEGTA en vue d'une exclusion temporaire ou définitive ou mettre fin à l'hébergement sans délai ni procédures pour les autres catégories d'apprenant. Il pourra appliquer les mesures d'ordre intérieur conformément aux dispositions du règlement intérieur des différents centres.

1-ACCUEIL

Jour	INTERNATS BTS	
Lundi Mardi Mercredi Jeudi	7H - 9H	7H - 13H30
	12H - 22H30	16H30 - 22H30
	Retour aux internats 22H30	
	Extinction des feux 22H30	
Vendredi	7H - 9H 11h45-17h	

Les étudiants et stagiaires résidant à plus de 150 km peuvent demander à être hébergés pendant les WE. Pour ce faire, ils doivent rédiger un courrier et l'adresser au Directeur de l'établissement.

2-ORGANISATION

Les étudiants et stagiaires peuvent être hébergés en chambre collective (de 3) ou en chambre individuelle. L'attribution des chambres est faite par le CPE pour la durée de l'année scolaire. Les apprenants sont répartis en chambre collective en fonction de leur appartenance à la même classe.

A l'arrivée dans les chambres, un état des lieux contradictoire est établi et conservé par l'administration jusqu'à la restitution de la chambre, en fin d'année scolaire : il sert à définir les responsabilités en cas de dégradation et imputer le coût des réparations. Si besoin d'une réparation « courante », des fiches de réparation sont disponibles aux bureaux de la Vie Scolaire.

Les locaux sont d'usage mixte même si les chambres collectives sont masculines ou féminines. Mais l'établissement n'admet pas les couples au bénéfice de l'hébergement.

L'ACCÈS DE TOUTE PERSONNE ÉTRANGÈRE A L'ÉTABLISSEMENT EST RIGOREUSEMENT INTERDIT SANS AUTORISATION EXPRESSE DE L'ADMINISTRATION. En cas de non respect, le Directeur mettra fin sans délai à l'hébergement.

Des contrôles des chambres sont faits, sur autorisation du Directeur de l'établissement. Ces contrôles visent à vérifier le bon usage des locaux mis à disposition (propreté, produits non autorisés,...) et donnent lieu à un avis de passage.

3-RESPECT D'AUTRUI ET HYGIÈNE

L'internat est un lieu d'apprentissage de la vie en collectivité et donc de la citoyenneté. Le règlement d'internat contribue à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération, indispensable à l'éducation et au travail. Chaque apprenant doit alors veiller à ce qu'il soit un cadre de vie accueillant et reposant pour lui-même et pour tous, un lieu où l'intimité et la personnalité de chacun soient reconnues et respectées.

Tout apprenant admis à l'internat est tenu de respecter les règles suivantes :

- L'entretien de la chambre incombe entièrement au(x) résident(s) qui dispose(nt) du petit matériel nécessaire (balai, balayette, pelle, poubelle) à cet effet. La chambre doit être régulièrement balayée et serpillée, le contenu des poubelles vidé dans les containers prévus à cet effet, les sanitaires maintenus dans un état de propreté constant. Les chambres doivent être maintenues propres en permanence et un nettoyage complet devra être réalisé avant chaque départ en WE.

- Les apprenants doivent se munir de draps et de couvertures (ou couette) qu'ils devront changer régulièrement.
- Chacun doit veiller à son hygiène corporelle et à sa propreté.
- La chambre doit être régulièrement aérée et rangée.
- En période de chauffage, les fenêtres doivent être maintenues fermées pendant l'absence des étudiants et stagiaires.
- Les locaux étant d'usage mixte, des tenues correctes et décentes sont exigées.
- Discrétion et calme doivent être privilégiés. Le silence s'impose dès 22h30 jusqu'au réveil et les déplacements doivent être limités et se faire dans le respect du travail et du sommeil d'autrui. A ce titre, les douches ne sont pas autorisées avant 6h45 ni après 22h30.
- Par souci de propreté, les bottes, chaussures de sport, de sécurité, ..., sont interdites.
- Aucun animal, quelle que soit sa taille, n'est admis à l'internat.

4-SÉCURITÉ

Un système de détection incendie, garantissant la sécurité des apprenants, couvre l'ensemble de l'établissement (et des internats) : tout déclenchement sans raison de l'alarme incendie, toute manipulation injustifiée des extincteurs, ... entraîneront pour l'apprenant responsable de sévères sanctions au titre de « mise en danger de la vie d'autrui ».

Dès son installation dans la chambre, l'apprenant doit prendre connaissance des consignes de sécurité incendie qui sont affichées en permanence de manière visible et repérer les issues de secours ainsi que les zones de regroupement prévues en cas d'évacuation des locaux.

Les dispositifs de prévention d'incendie (détecteurs de fumée) et de déclenchement d'alarme (bris de glace) ne doivent en aucun cas faire l'objet d'intervention visant à en annuler les effets. Aussitôt que le signal sonore d'évacuation retentit, les internes doivent quitter leur chambre en ordre et dans le calme après avoir pris soin de se couvrir et de refermer la porte de leur chambre.

Les apprenants ne doivent apporter aucune modification ni surcharge dans l'installation électrique des chambres et signaler immédiatement toute anomalie de fonctionnement ou tout équipement défectueux auprès du service de la Vie Scolaire. L'utilisation d'appareils électriques (ou gaz) tels que réfrigérateur, réchaud, radiateur, résistances et plaques chauffantes, four à micro-ondes, fer à repasser, téléviseur, bougie, ..., est rigoureusement interdite. Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire tout appareil qu'il jugera non-conforme.

Chacun aura à cœur de ne commettre aucune dégradation. En matière d'affichage, utilisation de clous, agrafes, punaises, scotch double face, est proscrite, de même que l'apposition d'autocollants. Dans l'hypothèse où des travaux de réfection des peintures, remise en état du mobilier et des équipements, s'avèreraient nécessaires, ils seraient à la charge du ou des résidents à qui la chambre est affectée. La chambre étant un espace collectif, tout affichage présentant un caractère suggestif, licencieux, discriminatoire, pornographique, est interdit. De même tout affichage ventant l'usage et la consommation de tabac, alcool, stupéfiants, est interdit. L'administration de l'établissement se réserve le droit d'ôter de l'affichage tout document, signe et insigne, qui contreviendrait aux exigences ci-dessus et aux règles de la laïcité.

Par souci de sécurité, les chambres doivent être fermées à clef, même en cas d'absence momentanée. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol commis dans les chambres. Néanmoins, les auteurs de vols seront activement recherchés et ils encourent l'exclusion immédiate de l'internat (et/ou de l'établissement).

5-TABAC, ALCOOL et Prévention des TOXICOMANIES

Produits stupéfiants et alcool sont strictement interdits : l'introduction, la consommation ou la vente de ces produits sur le site, expose l'apprenant responsable à des mesures disciplinaires telles que prévues au Règlement Intérieur, comme à des poursuites judiciaires. Un apprenant, surpris sur le site, en possession de produits stupéfiants ou en état d'ébriété, sera remis à sa famille dès constatation des faits, ou transporté à l'hôpital si son état le justifie. Si les responsables légaux de l'apprenant ne peuvent se déplacer pour le récupérer, il sera ramené à son domicile en véhicule médical (les frais occasionnés seront à la charge de sa famille).

L'établissement est un site non fumeur, fumer est donc formellement interdit dans les chambres.

6-URGENCES MÉDICALES

Une infirmière est présente sur l'établissement. L'infirmerie est située au 1^{er} étage du bâtiment B. L'infirmière assure également des permanences de nuit (lundi, mercredi et jeudi).

Aucun résident, souffrant, ne peut rester alité dans sa chambre sans avoir été vu par l'infirmière.

Les résidents sont autorisés à détenir dans leur trousse de toilette les médicaments d'usage courant qu'ils prennent pour pallier les prémisses de rhume, ... ainsi que les médicaments qui leur sont prescrits par leur médecin traitant (en transmettant à l'infirmière une copie de l'ordonnance). Si les troubles persistent ou si l'état de santé continue à se dégrader, il est demandé à la famille de venir récupérer le résident souffrant afin de consulter le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale ou de problème de sécurité, vous devez conserver votre calme, réveiller vos camarades de chambre (si vous êtes hébergés en chambre collective) et alerter la personne de permanence au 06 88 33 13 60, qui décidera des mesures appropriées. Il peut également s'avérer indispensable d'alerter directement les pompiers.

LA LISTE DES TOURS DE PERMANENCE, LES NUMÉROS DES SERVICES D'URGENCE SONT AFFICHES DANS UNE VITRINE A PROXIMITÉ DU TÉLÉPHONE.

7-ACTIVITES - CLUBS

L'ensemble des apprenants est invité à participer aux clubs culturels et sportifs proposés sur l'établissement chaque jour après les cours et le mercredi après-midi. Le détail des activités proposées, horaires, responsables, ... est affiché en début d'année scolaire sur les panneaux prévus à cet effet.

Un lieu de vie est à la disposition des apprenants sur certains temps libres.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR EXPLOITATION ET CENTRE ÉQUESTRE

Ce règlement s'applique à l'ensemble des apprenants, (lycéens, apprentis, étudiants et stagiaires) et des personnels du site.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPL quelque soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent **responsables** des apprenants pendant les séquences pédagogiques. Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

A. d'un **affichage** dans l'exploitation et le centre équestre sur les panneaux réservés à cet effet

B. d'une **notification individuelle** à l'apprenant et à sa famille.

1 Horaires de passage

Sur l'exploitation

L'exploitation agricole est un outil pédagogique au service des enseignants et des apprenants de l'EPLFPA. Ceux-ci sont donc libres de se rendre sur l'exploitation.

L'accès en est cependant interdit aux apprenants entre 19h et 7h30.

Sur le centre équestre

L'accès au centre équestre aux apprenants est autorisé de 8h à 12h et de 14h à 20h.

Règles de sécurité

2.1- Risque d'incendie

Il est formellement interdit de fumer sur l'ensemble du site de l'exploitation (ateliers et salles de cours inclus) et du centre équestre. Toute manipulation d'objets ou de produits susceptibles de provoquer un incendie est strictement interdite.

2.2 - Risque électrique.

Une ligne électrique traverse l'exploitation agricole, tout travail en hauteur devra au préalable avoir été autorisé par le Directeur de l'exploitation.

2.3- Risques « alcools » « drogues » et autre addiction

L'introduction d'alcools, drogues et autres substances d'addiction est formellement interdite sur l'exploitation et sur le centre équestre.

2.4- Risques corporels

Afin d'éviter tout accident qui pourrait avoir des conséquences dramatiques pour l'intégrité physique des apprenants, l'accès à certaines parties du site est strictement interdit en dehors des interventions encadrées par une personne habilitée :

hangar contenant du fourrage (toute manipulation de fourrage est strictement interdite)

hangar abritant du matériel (interdiction d'accéder aux machines agricoles)

grande et petite fosse à lisier, graineterie ; silos ; salle de traite ; ateliers aire paillée et aire de raclage de la stabulation des vaches laitières (la circulation dans la stabulation est limitée à l'allée centrale)

Par ailleurs, tout apprenant amené à réaliser des travaux sur l'exploitation agricole et le centre équestre doit être équipé de chaussures de sécurité et d'une cotte.

2.5- Risques matériels

Les élèves mineurs doivent satisfaire à une visite médicale pour avoir droit à la dérogation matérielle.

2.6- Risques chimiques

Les apprenants ne peuvent manipuler de produits chimiques (produits phytosanitaires, détergeants, solvants ...).

Les enseignants ou personnels de l'exploitation peuvent sous réserve qu'ils aient la capacité (certiphyto), utiliser les produits chimiques en

respectant les règles de sécurité (port des EPI : gants néoprène , bottes normes EN, masque A2 P3 avec cartouche non périmée, vêtements type 3 ou 4 ; et/ ou tracteur avec cabine filtrée).

2.7- Risques biologiques

Le port de masque est recommandé pour tout le personnel, lors des opérations de curage/paillage de boxes, lors de l'utilisation de la vis à grain ou tout autre opération pouvant provoquer des troubles respiratoires.

Les animaux sont suivis par des plans sanitaires (GDS, RESPE), cependant pour minimiser tout risque de contamination par des agents pathogènes (gale, leptospirose ...) il est recommandé pour les élèves et le personnel de l'établissement d'utiliser des gants lors de contacts avec les bovins suspects.

Respect des personnes et des biens

3.1- Respect des personnes

Les principes régissant la vie collective dans l'établissement s'appliquent sur l'exploitation et le centre équestre. Toute violence physique, morale ou verbale est proscrite et sera suivie de sanctions disciplinaires.

Le principe de neutralité et laïcité s'applique sur l'ensemble des sites. La circulation dans les bureaux situés à l'entrée de la stabulation principale est réservée au personnel ou soumise à autorisation ponctuelle du personnel habilité.

Par respect pour la personne de ménage, il est demandé aux apprenants lorsqu'ils regagnent les bâtiments d'internat et d'externat, de déposer leurs chaussures et vêtement de travail dans le local prévu à cet effet, au rez de chaussée du bâtiment A. Il est interdit de pénétrer avec des bottes ou chaussures sales dans les salles et bureaux de l'exploitation.

3.2- Respect des biens

Les biens matériels

Chacun doit s'abstenir de détériorer les locaux, matériels et espaces verts. Si un apprenant commet un acte de détérioration volontaire ou involontaire d'un matériel de l'exploitation ou du centre équestre, il devra (ou ses responsables légaux s'il est mineur) assurer le remboursement des frais occasionnés pour sa remise en l'état ou son remplacement. Toute détérioration volontaire pourra en outre faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le vol est un acte répréhensible et injustifiable. Toute personne convaincue de vol se verra soumise à des mesures disciplinaires comme à des poursuites judiciaires.

Les animaux

Toute manipulation des animaux hors encadrement par une personne habilitée **ou sans conventionnement** est strictement interdite. Pour le bien être des animaux, les apprenants sont tenus d'adopter un comportement calme à leur abord. Les animaux dangereux ne peuvent être manipulés par les élèves et enseignants.

Le déroulement des stages et des travaux

4.1- Encadrement des apprenants

* Pendant les travaux pratiques

Les enseignants et les formateurs **sont responsables** des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation et centre équestre, et pendant les cours dispensés dans les salles prévues à cet effet.

3 * Pendant le stage

Chaque stage fait l'objet d'une **convention de stage** signée par le directeur de l'EPL, le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les **référentiels de formation** et dans le **projet pédagogique de l'exploitation** selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la **responsabilité du directeur d'exploitation**, excepté pendant les activités qui suspendent le stage : CCF, sorties pédagogiques...

Lors des stages sur l'exploitation les élèves et étudiants restent **sous le statut scolaire**.

4.2- Dommages.

* Pendant les TP

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

* Pendant les stages

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues **par la convention de stage**.

4.3- Organisation des stages.

* Durée et horaire du stage.

Ils sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les demi pensionnaires.

* Discipline

Chaque élève présent sur l'exploitation est tenu **d'obéir au salarié** avec qui il travaille. Chaque élève est tenu de **respecter le matériel** qui lui est confié. En cas de manquement aux principes d'obéissance et respect, il pourra être prononcé des **sanctions** (consignes, exclusion ...) à l'encontre de l'élève fautif.

* Assiduité

Toute absence aux permanences doit **être justifiée** auprès du CPE.

4.4 Activité équitation et règlement des frais annuels :

Les Forfaits annuels sont pris en charge par le responsable légal ou l'apprenant majeur qui sera destinataire des factures et garant du règlement (par chèque, espèces, virement – le prélèvement automatique n'est pas proposé). A défaut, le responsable légal ou l'apprenant majeur s'expose à ce que le recouvrement en soit poursuivi. Des remises d'ordre peuvent être consenties sur présentation d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'équitation.

4.5 Arrêt de l'activité équitation

L'inscription à l'Atelier Pratique ou à la Section Sportive est un engagement annuel ferme. Seule une raison médicale justifiée ou une démission de l'établissement pourrait permettre d'interrompre cet engagement, et donc la facturation.

5. Circulation

5.1- Circulation sur le site et aux abords du site

Toute personne est tenue de respecter le code de la route (notamment les limitations de vitesse affichées), dans l'enceinte de l'établissement comme sur ses abords.

L'exploitation agricole est un lieu de circulation intense d'engins agricoles et d'animaux. Il est demandé à toute personne susceptible de circuler sur le site, de redoubler de prudence.

Dans le cadre des cours d'équitation, les chevaux sont amenés à circuler sur le site : il est donc demandé aux apprenants de respecter, sous peine de sanction, les cavaliers et leur monture. Ce règlement s'applique également aux abords du site.

Les élèves et enseignants ne peuvent circuler sur la voie publique avec le matériel de l'exploitation (sauf autorisation du Directeur Exploitation pour les élèves et du Directeur de l'EPL pour les enseignants).

5.2- Stationnement sur l'exploitation et le centre équestre

Le stationnement sur l'exploitation des véhicules des apprenants est strictement interdit.

Le stationnement sur le centre équestre des véhicules est strictement limité à l'emplacement prévu à cet effet.